

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion

390 rue du Calvaire CRT
BP 10004
59810 Lesquin

Références : B4-FW/ML 107-2024
Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple Autorisation, il fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à Autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121 t/j – Rubrique 2661-1)
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260 120 m3 – Rubrique 2663-2)

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163 t/j – Rubrique 2661-2)
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964 m3 - Rubrique 2662-2)
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19 000 kW – Rubrique 2921-a)
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240 t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a)

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Consignes d'exploitation - Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
5	Surveillance de l'installation - Prélèvements et analyses supplémentaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site SIG à Béthune le 23/05/2024 a révélé plusieurs non-conformités déjà relevées lors de l'inspection précédente du 01/02/2024. Ces non-conformités conduisent l'inspection à proposer à M. Le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de respecter la

réglementation sur les points non conformes relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La personne référente pour les installations liées à la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) est M. Francois Unissart, salarié de SIG. Pour mémoire, lors de la visite d'inspection précédente en date du 01/02/24, aucun justificatif de formation au risque légionelle n'a été fourni par l'exploitant en séance. L'exploitant disposait d'un délai d'un mois pour fournir ce justificatif.

Au jour de la visite aucun justificatif de formation n'a été fourni. M. Unissart a indiqué ne pas encore avoir suivi la formation au risque légionelle mais a précisé que le devis relatif à cette formation était en cours de signature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation - Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite précédente en date du 01/02/24, l'exploitant a présenté en séance la dernière révision de l'AMR datant de 2022. Néanmoins même si l'exploitant considère le régime de la déclaration, car une seule TAR d'une puissance de 870 Kw est actuellement utilisée sur le site, celui-ci est cependant soumis au régime de l'enregistrement pour une puissance totale de 19730 kW. Ainsi l'inspection a demandé à l'exploitant soit:

- de respecter la périodicité annuelle pour la révision de l'AMR, conformément au régime de l'enregistrement,
- de formaliser une demande de modification des installations pour classer ces dernières sous le régime de la déclaration.

Au jour de la visite l'AMR n'avait pas été mis à jour et l'exploitant ne s'est pas positionné sur un éventuel changement de régime de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour-s de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin-s, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Pour mémoire, lors de la visite précédente en date du 01/02/24, l'exploitant n'avait pas de procédure formalisée prenant en compte le risque de dispersion de légionelles, relativement au nettoyage de la TAR à l'aide d'un jet d'eau sous pression.
Au jour de la visite la procédure n'avait pas été formalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses

Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuel pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les prélèvements et analyses périodiques en *legionella pneumophila* sont désormais réalisés mensuellement conformément à la réglementation relative au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation - Prélèvements et analyses supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.f

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 23/05/24 ont été transmis à l'inspection par le laboratoire CERECO le 11/06/24. Les résultats indiquent une concentration en légionella pneumophila inférieure à 100 UFC/l, soit conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite